

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/UZB/3**

12 octobre 1999

(99-4274)

---

**Groupe de travail de  
l'accèsion de l'Ouzbékistan**

Original: anglais

## **ACCESSION DE L'OUZBÉKISTAN**

### Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (Document WT/ACC/UZB/2)

Dans une communication datée du 8 décembre 1994 (PC/W/20), le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a présenté une demande d'accèsion au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Eu égard à la Décision adoptée par le Conseil général le 21 décembre 1994, le Groupe de travail de l'accèsion de l'Ouzbékistan au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accèsion de l'Ouzbékistan à l'OMC, avec le mandat suivant: "Examiner la demande d'accèsion du gouvernement ouzbek à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accèsion." Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Dans le document WT/ACC/UZB/2, les Membres ont été invités à présenter des questions par écrit concernant le régime de commerce extérieur de la République d'Ouzbékistan. Les questions initiales présentées par les Membres ainsi que les réponses des autorités ouzbèkes sont reproduites ci-après. Les annexes mentionnées dans le présent document sont énumérées dans le document WT/ACC/UZB/3/Add.1 et peuvent être consultées au Secrétariat (Division des accèsions, bureau 1126).

Les délégations qui voudraient soulever des questions additionnelles concernant le régime de commerce extérieur de la République d'Ouzbékistan peuvent les communiquer aux autorités ouzbèkes (avec copie au Secrétariat) avant la prochaine réunion du Groupe de travail, pour que l'Ouzbékistan puisse fournir des réponses mûrement réfléchies à la réunion.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
<b>II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR</b>		
<b>2. Politiques économiques</b>		
a) Grandes orientations	1-6	1
ii) <i>Politique des prix</i>	7-8	2
iii) <i>Systèmes de commandes de l'État</i>	9-12	3
v) <i>Plans de développement économique et priorités sectorielles</i>	13-14	4
b) Politique monétaire et fiscale		
ii) <i>Droits, taxes et impôts</i>	15-16	5
<b>III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES</b>		
<b>2. Attribution des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire</b>	17	6
<b>IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES</b>		
<b>1. Réglementation des importations</b>	18-21	6
b) Caractéristiques du tarif national		
iii) <i>Nomenclature du tarif douanier</i>	22	8
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus		
i) <i>Redevances douanières/impositions</i>	23	8
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences		
ii) <i>Prohibitions à l'importation</i>	24	9
h) Évaluation en douane	25	9
j) Inspection avant expédition	26-28	10
k) Application de taxes intérieures aux importations		
ii) <i>Droits d'accise</i>	29	11
l) Règles d'origine	30-31	11
m) Régime antidumping	32-33	12
n) Régime des droits compensateurs	34-35	12
<b>2. Réglementation des exportations</b>		
d) Procédures en matière de licences d'exportation		
i) <i>Prohibitions</i>	36	13
e) Autres mesures		
i) <i>Prix minimaux à l'exportation</i>	37	13
<b>3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises</b>		
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	38-41	13
e) Pratiques en matière de commerce d'État	42-47	15
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	48	18
l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications	49-53	19

	<u>Question</u>	<u>Page</u>	
<b>4.</b>	<b>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles</b>	54-58	20
<b>5.</b>	<b>Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs</b>	59	21
<b>VI.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES</b>		
<b>1.</b>	<b>Généralités</b>	60-63	22

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations

##### Question 1

**L'Ouzbékistan a pris des mesures pour réduire la dépendance à l'égard des importations de céréales, de viande et de produits laitiers. Selon l'Aide-mémoire, le gouvernement a pris des dispositions pour réduire les superficies consacrées à la production de coton et augmenter celles consacrées à la production de céréales, ce qui avait permis d'accroître la superficie de terres irriguées consacrées à la culture des céréales ainsi que la production annuelle de céréales. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir de l'information sur les programmes que le gouvernement a mis en place pour encourager la production de céréales?**

Réponse:

Le Programme de réformes économiques pour l'agriculture a été adopté conformément au Décret du Président de la République d'Ouzbékistan n° 101-1978, pris le 18 mars 1998. Ce programme couvre la période 1998-2000 et porte création de la Commission de la coordination des travaux de la République d'Ouzbékistan. Il est axé sur la restructuration du secteur agricole et il prévoit une réduction progressive du monopole de la culture du coton au profit de la production céréalière.

##### Question 2

**L'Ouzbékistan indique que, dans le but d'augmenter la production de lait, de viande et de volaille, le gouvernement a décidé d'accorder des privilèges fiscaux aux producteurs de ces produits et de faire en sorte qu'ils aient la priorité pour l'octroi de prêts. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus de précisions sur ces deux types de privilèges accordés aux producteurs de lait, de viande et de volaille?**

Réponse:

Les producteurs de lait, de viande et de volaille bénéficient d'une réduction de la TVA, ramenée dans leur cas à un taux de 15 pour cent par rapport au taux uniforme de 20 pour cent actuellement appliqué. Ces producteurs sont également exemptés des impôts fonciers.

##### Question 3

**L'Ouzbékistan dit que le gouvernement a pris des mesures pour aider les entreprises membres de l'association "Uzmyasomolprom" (association ouzbèke de producteurs de viande et de lait), lesquelles constituent des formes supplémentaires d'encouragement. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir de l'information sur la nature de l'aide fournie par l'État à ces entreprises, en particulier sur les subventions accordées?**

Réponse:

Le Décret du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan n° 1290 sur les mesures visant à étendre le processus de privatisation et de transformation en société et à aider les entreprises membres de l'association "Uzmyasomolprom" a été pris le 19 août 1996 pour encourager ces entreprises et accroître leur efficacité.

#### **Question 4**

**L'Uzmyasomolprom exporte-t-elle des produits quelconques?**

Réponse:

Oui. Les entreprises membres de l'association "Uzmyasomolprom" déterminent elles-mêmes l'opportunité ainsi que l'importance des activités d'export-import. Par exemple, pour 1999, des exportations de produits (jus, boissons, gâteaux, viande en conserve) d'une valeur d'environ 1 million de dollars EU étaient prévues.

#### **Question 5**

**Le gouvernement accorde-t-il à l'Uzmyasomolprom des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, au sens de l'article XVII du GATT de 1994?**

Réponse:

Non.

#### **Question 6**

**L'Aide-mémoire de l'Ouzbékistan fait état de mesures adoptées par le gouvernement pour aider à atteindre l'autosuffisance en matière de production de pétrole. L'Ouzbékistan pourrait-il préciser à quelles mesures il a eu recours pour accroître la production de pétrole? Des subventions auraient-elles été versées à cette fin?**

Réponse:

Afin d'accroître la production de pétrole, un certain nombre de projets de modernisation des infrastructures actuelles et de création de nouvelles entreprises d'extraction et de transformation du pétrole ont été mis en œuvre dans le cadre du Programme d'investissement de la République, dans le but d'attirer des investissements et des prêts étrangers. L'État n'a versé aucune subvention.

*ii) Politique des prix*

#### **Question 7**

**L'Ouzbékistan déclare qu'il reste peu de produits sujets à la réglementation des prix. L'Ouzbékistan pourrait-il indiquer de quels produits il s'agit et s'il prévoit lever ces derniers contrôles?**

Réponse:

Conformément au Décret du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan n° 1165 pris le 31 mars 1997, une réglementation de l'État régit les prix des produits (travail et services) des entreprises en situation de monopole naturel ainsi que les droits de douane s'y rapportant.

#### **Question 8**

**L'Ouzbékistan affirme que toutes les subventions directes et indirectes pour les denrées alimentaires (sauf la farine) et pour les biens de consommation ont été éliminées.**

**L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus de renseignements sur les subventions directes et indirectes applicables à la farine?**

Réponse:

Depuis 1997, toutes les subventions relatives aux denrées alimentaires, y compris la farine, ont été abolies en Ouzbékistan.

Le Code des impôts de la République d'Ouzbékistan prévoit un taux de TVA favorable de 15 pour cent, par rapport au taux uniforme de 20 pour cent actuellement en vigueur, pour les denrées alimentaires de première nécessité (farine, pain, viande, lait et produits laitiers).

*iii) Systèmes de commandes de l'État*

**Question 9**

**L'Ouzbékistan mentionne le recours au système de commandes de l'État pour le coton et les céréales. D'après l'annexe 6 (entreprises commerciales d'État), dans le cas des produits du blé, c'est l'"Uzdonmakhsulot", société par actions appartenant à l'État, qui achète la part de la récolte assujettie au système de commandes de l'État, et dans le cas du coton, c'est l'"Uzdavpakhtasanoatsotish", association des sociétés par actions appartenant à l'État, qui s'occupe de l'achat de coton dans le cadre du système de commandes de l'État. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus de précisions sur le système de commandes de l'État?**

Réponse:

En Ouzbékistan, le système de commandes de l'État vise à permettre à l'État de réguler la production de denrées alimentaires de première nécessité qui revêtent une importance stratégique pour l'économie de la République. Il s'agit de mesures temporaires devant être appliquées pendant la transition vers des relations axées sur le marché civilisées, qui visent à soutenir la production nationale des denrées alimentaires et l'établissement d'une base financière pour les réformes menées en Ouzbékistan au moyen de la réglementation tarifaire.

**Question 10**

**L'Ouzbékistan pourrait-il fournir un complément d'information sur les utilisations qui sont faites des produits achetés par le biais du système de commandes de l'État?**

Réponse:

Au départ, les produits achetés par le biais du système de commandes de l'État sont destinés à satisfaire les besoins de la population et des entreprises de la République. Certains des produits sont une source d'argent liquide importante sur le marché mondial. Grâce aux recettes d'exportation tirées de ces produits, la République se procure les devises librement convertibles dont elle a besoin pour réaliser ses réformes.

**Question 11**

**D'autres produits sont-ils visés par le système de commandes de l'État?**

Réponse:

Non, aucun autre produit.

### **Question 12**

**L'Ouzbékistan a-t-il l'intention d'abolir complètement le système de commandes de l'État? Dans l'affirmative, selon quel calendrier?**

Réponse:

Conformément au Décret du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan n° 161 du 3 février 1997, un Comité du contrôle a été créé au sein du Conseil des ministres afin de coordonner la gestion et l'élargissement des réformes économiques que nécessite le système dans le cas des céréales. Selon ce Décret et d'autres déclarations normatives de l'Ouzbékistan, les programmes de réformes économiques mis en place en Ouzbékistan visent l'abolition progressive du système de commandes de l'État.

Le calendrier d'exécution de ces plans dépendra des résultats des réformes économiques.

v) *Plans de développement économique et priorités sectorielles*

### **Question 13**

**Le gouvernement ouzbek a fourni un résumé utile de ses plans de développement économique selon des priorités industrielles et sectorielles. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir d'autres précisions sur ces programmes, en particulier sur les concessions, privilèges, subventions et autres avantages qui pourraient être accordés et sur les critères d'admissibilité appliqués à cette fin?**

Réponse:

Dans le but d'assurer la réalisation efficace des réformes économiques, le gouvernement ouzbek a pris des décrets axés sur le développement des branches d'activité économique suivantes:

- Décret n° 1171 sur le programme de l'État pour le renforcement du processus de libéralisation et de privatisation en République d'Ouzbékistan, pris le 29 mars 1994 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.
- Décret n° 1344 sur le programme de l'État d'aide au développement des petites entreprises privées en République d'Ouzbékistan, pris le 28 août 1995 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.
- Décret n° 1344 sur le programme national de reconstruction et de développement du réseau de communications de la République d'Ouzbékistan, pris le 28 août 1995 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.
- Décret n° 1110 sur le programme de l'État pour le développement du potentiel d'exportation de la République d'Ouzbékistan, pris le 12 mars 1998 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.

### **Question 14**

**S'agissant des priorités et des plans relatifs à l'industrie de l'automobile, l'Ouzbékistan prévoit entre autres mesures l'expansion des exportations vers les marchés des pays voisins. Comment l'Ouzbékistan prévoit-il atteindre un tel objectif? Plus précisément, l'Ouzbékistan a-t-il l'intention de recourir à des subventions à l'exportation à cette fin?**



Réponse:

Dans le but de développer l'industrie de l'automobile, le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a pris un certain nombre de décrets axés sur l'accroissement des exportations de produits de la coentreprise "UzDaewooAuto", au moyen du développement du système de distribution, de la création de centres de services, etc.:

- Décret n° 1118, pris le 26 mars 1996 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan;
- Décret n° 1304, pris le 3 septembre 1996 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan;
- Décret n° 1302, pris le 17 juin 1997 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, etc.

Selon les décrets susmentionnés du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, il n'est pas prévu d'offrir des subventions à l'exportation à cette fin.

**b) Politique monétaire et fiscale**

*ii) Droits, taxes et impôts*

**Question 15**

**L'Ouzbékistan pourrait-il expliquer de quelle manière la TVA est appliquée aux produits importés? Le taux de la TVA est-il le même pour tous les produits importés, en conformité avec l'article premier du GATT de 1994?**

Réponse:

Conformément au Code des impôts de la République d'Ouzbékistan, un taux de TVA uniforme de 20 pour cent est perçu pour tous les types de produits. Toutefois, au titre d'un décret du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, les denrées alimentaires de première nécessité sur le plan socio-économique (viande, farine, lait et produits laitiers) sont assujetties à un taux de TVA de 15 pour cent.

**Question 16**

**Y a-t-il des cas où le taux de la TVA est supérieur pour des produits importés à ce qu'il est pour des produits nationaux?**

Réponse:

Il n'y a pas de cas où le taux de la TVA appliqué à des produits importés est supérieur à celui qui est appliqué aux produits nationaux.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **2. Attribution des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire**

##### **Question 17**

**L'Ouzbékistan déclare que la politique relative au commerce extérieur est établie et appliquée par le Conseil des ministres avec le concours d'un certain nombre de ministères, d'organismes et d'organes publics. Or, les autorités des districts et des villes sont chargées de l'imposition des taxes et des redevances à l'échelon local. L'Ouzbékistan pourrait-il indiquer si le gouvernement central a compétence pour mettre en œuvre intégralement les mesures qui feront en sorte que ses lois et pratiques soient conformes aux règles de l'OMC, ou si les autorités sous-centrales ont compétence pour agir dans un domaine ressortissant à l'OMC?**

##### **Réponse:**

Selon la Loi de la République d'Ouzbékistan sur le pouvoir des autorités locales (2 septembre 1993), les membres des Conseils populaires au niveau régional et municipal sont habilités à imposer les taxes et redevances locales et à accorder des privilèges à l'égard des taxes et redevances prévues dans leur budget, conformément à la législation en vigueur dans la République d'Ouzbékistan.

Les taxes et redevances locales en question sont les suivantes: les taxes de publicité, les taxes sur les pièces d'automobile et les redevances pour l'entretien des zones habitées et autres. Toutes ces taxes et redevances sont de nature locale et visent à régler des problèmes locaux.

Les taxes et redevances en question ne sont pas d'un taux très élevé; de surcroît, elles n'ont aucun lien avec l'activité économique extérieure et n'affectent en rien le développement économique de l'Ouzbékistan.

### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

#### **1. Réglementation des importations**

##### **Question 18**

**Nous craignons que les prescriptions en matière d'enregistrement des contrats d'importation aient l'effet d'une restriction à l'importation ou d'un obstacle non tarifaire. Nous aimerions que l'Ouzbékistan explique dans quelles circonstances l'enregistrement d'un contrat d'importation peut être refusé.**

##### **Réponse:**

Les principaux motifs pour lesquels l'enregistrement d'un contrat d'importation peut être refusé sont les suivantes:

- le contrat ne respecte pas les règles généralement reconnues en matière de commerce international et les dispositions de la législation en vigueur dans la République d'Ouzbékistan;

- les prix des marchandises importées sont trop élevés par rapport aux prix relevés pour les mêmes marchandises sur le marché mondial le jour de la signature du contrat. Dans un tel cas, le Ministère des relations économiques extérieures consulte les entreprises et aide les importateurs à choisir des fournisseurs appropriés;
- le taux d'endettement de l'importateur par rapport au budget établi;
- l'équipement et les technologies importés par les représentants de l'État sont dépassés, désuets et économiquement inefficients (de l'avis du Comité d'État de la science et de la technologie, du Comité d'État de la normalisation et du Comité d'État de la protection de la nature de la République d'Ouzbékistan);
- les technologies (brevets, licences, savoir-faire), l'équipement et autres produits importés représentent un risque pour l'environnement (de l'avis du Comité d'État de la protection de la nature, du Comité d'État de la normalisation et du Ministère de la santé publique de la République d'Ouzbékistan);
- une évaluation négative des médicaments d'origine végétale et des produits d'origine biologique importés pour l'industrie pharmaceutique (de l'avis du Ministère de la santé publique et en réponse aux préoccupations de l'"Uzpharministry").

Il est possible d'en appeler de décisions jugées déraisonnables.

Il importe de souligner que seuls les contrats d'importation qui font appel à des devises étrangères doivent être enregistrés auprès du Ministère des relations économiques extérieures. Les autres contrats n'ont pas à être enregistrés auprès de ce ministère.

### **Question 19**

**Comment la procédure d'enregistrement est-elle utilisée pour "protéger les intérêts de l'État"?**

**Réponse:**

La protection des intérêts de l'État se fait au moyen d'une analyse des prix, y compris une évaluation par les Douanes des produits importés par les entreprises d'État et des produits importés dont le paiement exige la conversion de la monnaie nationale provenant des ressources centralisées de l'État en devises librement convertibles.

Sont visés les trois objectifs suivants:

- importer des produits à des prix adéquats, de façon à permettre aux établissements économiques d'utiliser les fonds de façon efficace et de payer les droits de douane applicables;
- éviter la sortie de devises de la République;
- réduire les prix des produits importés qui ont un impact sur les prix du marché de consommation.

**Question 20**

**Comment la procédure d'enregistrement est-elle utilisée pour protéger les consommateurs contre des "produits de mauvaise qualité"?**

Réponse:

L'enregistrement des contrats vise à empêcher l'importation en République d'Ouzbékistan de machines et d'équipement désuets, de biens de mauvaise qualité et de produits dont la durée de vie restante est de moins de 80 pour cent.

Les fonctionnaires des Douanes de l'Ouzbékistan vérifient si les produits importés sont conformes aux conditions ainsi qu'aux prescriptions de qualité stipulées dans le contrat.

**Question 21**

**L'Ouzbékistan a-t-il l'intention de conserver ce système une fois qu'il aura mis en place des politiques conformes aux prescriptions de l'OMC en matière de normes, d'isolement sanitaire, etc.?**

Réponse:

La République d'Ouzbékistan a l'intention de rendre progressivement sa législation et ses lois normatives conformes aux prescriptions de l'OMC en matière de normes, de garanties, etc.

**b) Caractéristiques du tarif national (en communiquer la version la plus récente), nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits pour les principaux groupes du tarif douanier, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires**

*iii) Nomenclature du tarif douanier*

**Question 22**

**Quelle version du Système harmonisé l'Ouzbékistan utilise-t-il pour sa nomenclature tarifaire, celle de 1996 ou celle de 1992?**

Réponse:

Actuellement, l'Ouzbékistan utilise la version de 1992 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour sa nomenclature tarifaire. Le 17 novembre 1998, la République d'Ouzbékistan a adhéré à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dont l'entrée en vigueur en Ouzbékistan est prévue pour janvier 2000. En conséquence, la République d'Ouzbékistan compte passer le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la version de 1996 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et fonder sa nomenclature tarifaire sur cette version.

- d) **Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**
- i) *Redevances douanières/impositions*

### Question 23

Les taux des redevances pour formalités douanières qu'applique l'Ouzbékistan ne sont pas compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, qui dispose que les redevances et impositions perçues à l'importation doivent être limitées au coût des services rendus, ce qui ne peut être le cas d'un droit *ad valorem*. L'Ouzbékistan entend-il modifier son système avant son accession à l'OMC?

Les taux des redevances pour les services douaniers qui sont exposés dans les tableaux IV-2 et IV-3 semblent très élevés. L'Ouzbékistan a-t-il l'intention de modifier les taux de ces redevances afin de les limiter aux coûts des services rendus, conformément à l'obligation énoncée à l'article VIII du GATT de 1994?

#### Réponse:

Les taux des redevances pour formalités douanières qui s'appliquent aux marchandises (travail, services) et qui sont exposés dans les tableaux IV-2 et IV-3 correspondent aux prix pondérés moyens des services fournis par diverses organisations et entreprises et qui sont considérés comme acceptables compte tenu des conditions en Ouzbékistan. Par ailleurs, comme on peut le voir dans les tableaux susmentionnés, certaines des mesures qui sont prises en matière de perception des redevances pour des services douaniers tiennent compte des coûts réels.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**
- ii) *Prohibitions à l'importation*

### Question 24

Nous constatons qu'il existe une prohibition à l'importation d'alcool éthylique. L'Ouzbékistan a-t-il mis en place une interdiction semblable à l'égard de la production et/ou de la vente d'alcool éthylique produit dans le pays?

#### Réponse:

Il est interdit en Ouzbékistan de laisser entrer et de faire passer en transit de l'alcool éthylique, conformément à une décision du gouvernement. Cependant, il n'y a pas de prohibition à l'égard de la production et/ou de la vente d'alcool éthylique produit dans le pays.

- h) **Évaluation en douane**

### Question 25

L'Ouzbékistan peut-il nous dire s'il doit prendre d'autres mesures pour rendre son régime d'évaluation en douane pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC? Quels plans a-t-il établis à cette fin?

Réponse:

Conformément à la Loi de la République d'Ouzbékistan sur le tarif douanier, les taux des droits de douane applicables aux produits importés sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, calculés en fonction de la valeur en douane de ces produits. Les dispositions de cette loi sont pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC. Pour assurer la mise en œuvre intégrale du régime d'évaluation en douane, une formation a été donnée aux fonctionnaires des Douanes et aux fonctionnaires chargés de remplir les déclarations. Dans le cadre du programme TACIS, des experts des CE ont montré au personnel spécialisé comment mettre en application le système d'évaluation en douane. Des ateliers ont également été offerts sur la procédure d'évaluation en douane.

**j) Inspection avant expédition****Question 26**

**L'information fournie à la section IV.1.j) n'est pas suffisante pour nous permettre de déterminer si les lois et les pratiques de l'Ouzbékistan en matière d'inspection avant expédition sont conformes aux prescriptions de l'OMC. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir le texte de ses lois pertinentes?**

Réponse:

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la Résolution n° 534 sur les mesures à prendre pour un examen par un expert indépendant des contrats et pour l'inspection avant expédition des marchandises importées, qui a été adoptée par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan le 3 décembre 1997 (document WT/ACC/UZB/3/Add.1).

**Question 27**

**L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus de détails sur le système d'inspection avant expédition et son fonctionnement?**

Réponse:

Conformément à la Résolution n° 534 adoptée par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan le 3 décembre 1997, les contrats font l'objet d'un examen par un expert indépendant et les marchandises importées, d'une inspection avant expédition. Une réglementation sur la procédure d'examen indépendant des contrats d'importation et sur l'inspection avant expédition des marchandises importées en Ouzbékistan a également été adoptée (annexe 1 de la Résolution), et un Conseil de coordination a été mis sur pied avec le concours de ministères, de départements et de cabinets de consultants afin de prendre des décisions valables sur les questions pouvant découler de l'examen des contrats ou de l'inspection avant expédition. L'inspection avant expédition n'a pas de caractère contraignant.

**Question 28**

**L'Ouzbékistan a-t-il mis en place un programme pour améliorer l'administration et les procédures douanières et ainsi faire en sorte que l'inspection avant expédition s'avère inutile? Dans l'affirmative, peut-il indiquer quel calendrier a été établi? Si l'Ouzbékistan n'a pas établi un tel programme, envisage-t-il de le faire?**

Réponse:

La République d'Ouzbékistan entend prendre des mesures pour améliorer les procédures douanières et le travail des organisations nationales responsables des examens par des experts indépendants et de l'homologation des produits et aussi confier l'inspection avant expédition, dont l'exécution n'est pas contraignante, à des entreprises privées spécialisées.

**k) Application de taxes intérieures aux importations**

*ii) Droits d'accise*

**Question 29**

**L'annexe 9 de l'Aide-mémoire (WT/ACC/UZB/2/Add.2) fait état d'un droit d'accise sur les voitures neuves fabriquées dans la Fédération de Russie et importées de cette dernière et sur les voitures en provenance d'autres marchés. Cette pratique est contraire aux règles de l'OMC. Que prévoit faire l'Ouzbékistan pour remédier à la situation?**

Réponse:

Conformément à l'Accord de libre-échange entre la République d'Ouzbékistan et la Fédération de Russie et à la Résolution n° 188 sur les taux de la taxe d'accise perçue sur les voitures importées fabriquées dans la Fédération de Russie, prise par le Conseil des ministres le 14 avril 1997, le taux du droit d'accise qui s'applique aux voitures neuves fabriquées dans la Fédération de Russie et importées de cette dernière a été fixé à 5 pour cent de la valeur du contrat. La Fédération de Russie applique aussi un droit d'accise de 5 pour cent sur les voitures neuves fabriquées en République d'Ouzbékistan et importées de cette dernière. Cette situation n'est pas contraire aux dispositions des Accords de l'OMC concernant les relations entre États non Membres de l'OMC.

**l) Règles d'origine**

**Question 30**

**Malgré les quelques aspects généraux des lois et prescriptions de l'Ouzbékistan concernant les certificats d'origine qui sont décrits dans la section IV.1 l) de l'Aide-mémoire et la déclaration selon laquelle la Loi sur le tarif douanier est "dans l'ensemble" conforme aux prescriptions de l'OMC, les renseignements fournis dans cette section ne sont pas suffisamment détaillés pour nous permettre de vraiment juger du bien-fondé de cette affirmation. Comment l'Ouzbékistan prévoit-il s'acquitter des obligations qui découleront pour lui de l'Accord sur les règles d'origine? Quel est le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes à cet égard?**

Réponse:

L'Ouzbékistan est en train d'élaborer de nouvelles "Règles d'origine des marchandises" dont l'adoption est prévue pour 1999. Ces nouvelles règles seront conformes aux prescriptions du GATT et de l'Accord sur l'OMC pour ce qui est des échanges avec tous les pays du monde.

**Question 31**

**L'Ouzbékistan pourrait-il communiquer le texte des lois et procédures administratives pertinentes en vigueur?**

Réponse:

Une description détaillée de la procédure utilisée pour déterminer le pays d'origine des marchandises se trouve dans le Règlement du Ministère des relations économiques extérieures, du Comité d'État des douanes, du Ministère des finances et de la Banque centrale sur la définition du pays d'origine des marchandises dont l'enregistrement a été confirmé par le Ministère de la justice.

**m) Régime antidumping**

**Question 32**

**Nous voulons nous assurer que le régime antidumping de l'Ouzbékistan se conformera aux prescriptions de l'OMC. Quand les membres du Groupe de travail pourront-ils examiner la Loi sur les droits antidumping de l'Ouzbékistan, actuellement en rédaction?**

Réponse:

Les membres du Groupe de travail seront avisés ultérieurement de la date à laquelle le texte de la Loi leur sera communiqué, pour examen.

**Question 33**

**L'Ouzbékistan parle des producteurs de "marchandises similaires ou concurrentes". Compte tenu du fait que l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 définit ce qu'est un "produit similaire" aux fins de l'application de droits antidumping, l'Ouzbékistan pourrait-il préciser ce qu'il entend par l'expression "marchandises concurrentes", qui laisse supposer une définition d'une portée plus large que celle prévue dans l'Accord de l'OMC?**

Réponse:

L'expression "marchandises concurrentes" s'entend de produits dont les caractéristiques répondent entièrement aux besoins du marché et qui peuvent faire concurrence à des produits importés similaires. L'utilisation de cette expression est justifiée par le fait que les marchandises fabriquées par les producteurs ouzbeks ne répondent pas, dans une certaine mesure, aux besoins du marché mondial. C'est ce qui explique pourquoi elle a été utilisée de préférence à l'expression "consommation intérieure".

**n) Régime des droits compensateurs**

**Question 34**

**Nous voulons nous assurer que le régime des droits compensateurs de l'Ouzbékistan se conformera aux prescriptions de l'OMC. Quand les membres du Groupe de travail pourront-ils examiner la Loi sur les droits compensateurs de l'Ouzbékistan, actuellement en rédaction?**

Réponse:

Les membres du Groupe de travail seront avisés ultérieurement de la date à laquelle le texte de la Loi leur sera communiqué, pour examen.



**Question 35**

L'Ouzbékistan parle des producteurs de "marchandises similaires ou concurrentes". Compte tenu du fait que l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires définit ce qu'est un "produit similaire" aux fins de l'application de droits compensateurs, l'Ouzbékistan pourrait-il préciser ce qu'il entend par l'expression "marchandises concurrentes" qui laisse supposer une définition d'une portée plus large que celle prévue dans l'Accord de l'OMC?

Réponse:

Veillez vous reporter aux explications ci-dessus.

- 2. **Réglementation des exportations**
- d) **Procédures en matière de licences d'exportation**
- i) *Prohibitions*

**Question 36**

L'annexe 11 de l'Aide-mémoire (WT/ACC/UZB/2/Add.2) présente une liste de produits dont l'exportation est interdite. L'article XI du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur l'agriculture n'autorisent pas de telles interdictions d'exporter. L'Ouzbékistan pourrait-il expliquer pourquoi ces produits ne peuvent pas être exportés? L'Ouzbékistan pourrait-il indiquer s'il entend abolir ces mesures ou les modifier pour qu'elles soient justifiables au regard d'une disposition de l'OMC?

Réponse:

L'interdiction d'exporter les produits énumérés à l'annexe 11 est avant tout attribuable à la période de transition dans laquelle se trouve le développement économique de l'Ouzbékistan. Certains produits ne sont pas encore fabriqués en quantité suffisante en Ouzbékistan pour répondre à la demande intérieure, et ils doivent donc être importés.

Ce problème sera résolu dans un très proche avenir, une fois que le développement économique du pays aura suivi son cours; en outre, la politique sur la promotion des exportations englobera les produits dont l'exportation est actuellement temporairement interdite.

- e) **Autres mesures**
- i) *Prix minimaux à l'exportation*

**Question 37**

Nous aimerions savoir quelles mesures le Ministère des relations économiques extérieures prend lorsque les prix à l'exportation de matières premières ne correspondent pas aux prix mondiaux.

Réponse:

Le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a prévu des mesures spéciales pour combler l'écart entre les prix intérieurs et les prix internationaux des produits, en tenant compte du contexte socio-économique particulier du pays; ce processus devrait être de nature progressive.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations**

**Question 38**

**Nous constatons que, parmi les lois relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui ont été mises à la disposition du Secrétariat (n° 6, 21, 23, 25 et 33), il manque la Loi du 3 juillet 1992 sur le contrôle sanitaire exercé par l'État dont il est question dans l'Aide-mémoire. L'Ouzbékistan pourrait-il communiquer le texte de la Loi sur le contrôle sanitaire exercé par l'État ainsi que le texte des normes médicales et biologiques n° 0065-96?**

Réponse:

Les lois promulguées dans ce domaine sont la Loi sur le contrôle sanitaire exercé par l'État (3 juillet 1992) et la Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires (30 août 1997). Ces lois établissent le fondement de la protection de la santé des personnes et de la protection de la population contre les risques épidémiologiques, sans oublier l'innocuité des produits alimentaires fabriqués ou importés en Ouzbékistan. Nous avons déjà entrepris de réviser les lois susmentionnées pour les rendre conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Lorsqu'il rédige les textes juridiques pertinents, le Ministère de la santé tient compte des normes internationales en vigueur.

Les documents demandés sont joints aux réponses aux présentes questions.

**Question 39**

**Nous aimerions obtenir des renseignements détaillés sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives déjà prises ou prévues afin que l'Ouzbékistan puisse satisfaire aux prescriptions de l'Accord SPS de l'OMC, compte tenu de l'importance du secteur agricole pour l'économie nationale, y compris la production et la transformation des aliments, et de la transformation du cadre institutionnel de l'Ouzbékistan. Nous souhaitons avoir des explications détaillées sur le régime mis en place en Ouzbékistan pour déterminer et appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires (y compris les dispositions visant à garantir que ces mesures sont réellement fondées sur des preuves scientifiques et qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où des conditions similaires existent ou entre l'Ouzbékistan et d'autres pays). Nous aimerions également être informés des dispositions concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, l'établissement d'un point d'information, l'établissement d'une procédure pour examiner les plaintes et les autres prescriptions liées à la mise en œuvre de l'Accord SPS. L'Ouzbékistan pourrait-il communiquer une telle information?**

Réponse:

Les lois et documents juridiques qui régissent actuellement les contrôles de quarantaine et qui, de ce fait, restreignent l'importation de végétaux et autres produits sujets à isolement sanitaire en République d'Ouzbékistan, ont été rédigés en fonction des conditions naturelles, climatiques et autres propres à la région.

Dans la plupart des cas, les règles en matière de quarantaine interdisent l'importation de produits sujets à quarantaine originaires de pays qui s'opposent à la quarantaine.

Si la République d'Ouzbékistan accède à l'OMC, la plupart des lois et documents juridiques dans le domaine des contrôles de quarantaine (la Loi sur la quarantaine phytosanitaire, les règles, réglementations et autres lois) qui traitent des activités de l'organisme chargé de ces contrôles seront révisés et modifiés au besoin de façon à ce qu'ils deviennent conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

**Question 40**

**Nous aimerions également être informés de la manière dont la nécessité des mesures sanitaires et phytosanitaires est déterminée, y compris du fondement de tout écart par rapport aux normes, directives ou recommandations internationales. L'Ouzbékistan pourrait-il nous renseigner à ce sujet?**

Réponse:

Les mesures phytosanitaires prévues dans la législation de la République d'Ouzbékistan visent à protéger la vie et la santé des habitants de la République et aussi à protéger son territoire contre les risques de dissémination de maladies de quarantaine et autres maladies graves, d'insectes, de maladies et de parasites des végétaux, qui peuvent nuire de façon considérable à l'économie ouzbèke.

**Question 41**

**L'Ouzbékistan pourrait-il nous faire part de ses intentions concernant sa participation aux activités de la Commission du *Codex Alimentarius*, de l'Office international des épizooties (OIE) et des organisations opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, organismes de normalisation internationaux reconnus dans l'Accord SPS?**

Réponse:

Veillez vous reporter aux réponses ci-dessus.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question 42**

**Selon l'annexe 6, les ventes de coton destiné à l'exportation se font par l'intermédiaire d'entreprises relevant du Ministère des relations économiques extérieures ("Innovatsia" et "Uzmarkaz-Impex") et de l'Association des sociétés par actions appartenant à l'État "Uzdavpakntasanoatsotish"). Ces entreprises bénéficient-elles de privilèges spéciaux pour ce qui est des exportations de coton? L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus de renseignements sur "Innovatsia" et "Uzmarkaz-Impex"?**

Réponse:

Conformément aux décisions du gouvernement et aux textes juridiques pertinents, les exportations de fibres de coton sont principalement centralisées par les entreprises de commerce extérieur relevant du Ministère des relations économiques extérieures (Innovatsiya, Uzmarkazimpeks, Uzprommashimpeks).

Ces entreprises de commerce extérieur ne bénéficient pas de privilèges ou d'avantages spéciaux eu égard aux exportations de fibres de coton.

L'entreprise "Innovatsiya" a été fondée en 1988 et, en 1992, elle est devenue une entreprise de commerce extérieur financièrement autonome, sous les auspices du Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan.

Conformément au Décret n° 1318, pris le 15 août 1998 par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, l'entreprise a de nouveau été transformée en société par actions appartenant à l'État, toujours sous les auspices du Ministère des relations économiques extérieures.

Les principaux domaines d'activité de l'entreprise sont l'exportation de marchandises, de produits finis, de technologies et de savoir-faire, vendus dans le cadre de l'exécution des commandes de l'État. L'entreprise importe surtout des machines, de l'équipement, des technologies, des biens de consommation et autres produits, pour répondre à la demande du marché intérieur. L'entreprise "Innovatsiya" fournit aussi des services de consultation dans les domaines des activités économiques extérieures, de la création de coentreprises et de la mise en œuvre de projets d'investissement.

Adresse postale: République d'Ouzbékistan  
700077, Tachkent  
Str. Buyuk Ipak Yuly, 73  
Téléphone: (3712) 68 77 42  
Télécopieur: (3712) 68 77 33

L'entreprise "Innovatsiya" comprend les petites entreprises de commerce extérieur suivantes:

- "Inagro"
- "Raznoimpex"
- "Integratsiya"
- "Invest"
- Le Centre de consultation et de services techniques.

Les régions géographiques liées aux activités principales de l'entreprise sont: l'Allemagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, la République tchèque, la Slovaquie, la Russie, l'Ukraine, le Panama, l'Angleterre, la Chine, la Thaïlande, le Brésil, la Pologne, l'Autriche, la Turquie, etc.

En 1998, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 299,653 millions de dollars EU, dont des recettes d'exportation de 274,336 millions de dollars EU et des recettes d'importation de 25,317 millions de dollars EU.

La société par actions de commerce extérieur appartenant à l'État "Uzmarkazimpex" a été transformée en une entreprise d'État de commerce extérieur en 1998.

Conformément à la Loi du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan n° 110/31-303 du 9 décembre 1998 et à la Loi du Comité de gestion des biens de l'État de la République d'Ouzbékistan n° 199k-PO du 25 décembre 1998 sur la vente de la partie disponible des

actions propriétaires des sociétés par actions appartenant au Ministère des relations économiques extérieures, un certain nombre des actions propriétaires de l'entreprise peuvent être vendues aux parties intéressées.

L'entreprise "Uzmarkazimpex" a pour fonctions principales de réaliser les activités commerciales d'export-import centralisées par l'État et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures axées sur l'expansion de la coopération économique extérieure.

En 1998, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 435,5 millions de dollars EU, dont des recettes d'importation de 70,47 millions de dollars EU. Les fibres de coton sont le principal produit exporté, soit un volume de 14 000 tonnes. Il s'est importé les quantités suivantes de produits: 299,9 tonnes de céréales, 199 590 tonnes de soja, 1,68 tonne de beurre, 20 760 tonnes de sucre, 4 630 tonnes de viande en conserve, 80 tonnes d'aliments pour bébés, 350 tonnes de lait en poudre.

Pour l'année 1998, les recettes brutes tirées de la vente de biens et de services totalisaient 1 523,6 millions de sum. Le financement des activités est assuré à la fois par des fonds externes et par les capitaux propres de l'entreprise.

Adresse postale: République d'Ouzbékistan  
700077, Tachkent  
Str. Buyuk Ipak Yuly, 75  
Téléphone: (3712) 68 92 52  
Télécopieur: (3712) 68 75 55

#### **Question 43**

**L'article XVII du GATT exige que les entreprises commerciales d'État ne procèdent à des achats ou à des ventes qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial. Compte tenu de cette prescription de l'OMC, comment l'Ouzbékistan justifie-t-il le but déclaré des arrangements relatifs au coton (générer des recettes d'exportation pour le budget de l'État et protéger les agriculteurs)?**

Réponse:

Les entreprises de commerce extérieur qui vendent des fibres de coton sur les marchés internationaux cherchent exclusivement à satisfaire des intérêts commerciaux.

#### **Question 44**

**Les arrangements relatifs au coton comportent-ils l'imposition d'un prix minimal à l'exportation? Dans l'affirmative, comment l'Ouzbékistan justifie-t-il une telle restriction à l'exportation au regard des dispositions de l'OMC?**

Réponse:

Il n'y a pas de prix minimal à l'exportation de fibres de coton. Comme le veut la pratique commerciale à l'échelle internationale, les prix des denrées sont fixés en fonction du cours du marché international pour la marchandise en question. Lors de la négociation des contrats, les prix à l'exportation des fibres de coton sont fondés sur le cours de la composante ouzbèke de l'indice A de la Liverpool Cotton Association, association de négociants de coton, ou sur les cours de la Bourse du coton de New York.

#### **Question 45**

**À l'annexe 6, on peut lire qu'en 1997, 25 pour cent de la production nationale de céréales était assujettie au système de commandes de l'État, mais que les agriculteurs étaient libres de vendre le reste de la récolte à des ménages ou à l'Office des marchés publics. Il y est également affirmé que l'exportation de céréales est actuellement interdite. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir un complément d'information sur le rôle de l'Office des marchés publics?**

#### **Réponse:**

Les organismes d'achat de l'État, conformément à la fonction qui leur est confiée de centraliser la transformation des produits agricoles relevant d'eux, entretiennent avec les producteurs des relations fondées sur des ententes contractuelles. La coopération qui s'exerce à leur mutuel avantage est attribuable au fait que les contrats sont signés avec des entités individuelles. Les contrats à terme, qui offrent aux producteurs un paiement pour leurs récoltes futures, sont particulièrement importants pour le succès de la mise en œuvre des plantations, des récoltes et des autres opérations de production agricole.

Il est donc avantageux pour les producteurs individuellement de collaborer avec les organismes d'achat, lesquels les aident à résoudre leurs principaux problèmes.

#### **Question 46**

**Pourquoi est-il interdit d'exporter des céréales? Comment cette interdiction se justifie-t-elle au regard des dispositions de l'OMC? L'Ouzbékistan prévoit-il lever l'interdiction d'exporter des céréales?**

#### **Réponse:**

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'interdiction d'exporter des céréales ainsi que certains autres produits est une action temporaire qui a pour but de répondre aux besoins de consommation locale de produits de première nécessité et qui découle des difficultés associées à la période de transition. La raison principale de telles interdictions est l'insuffisance de la production locale des produits en question.

Une fois que les programmes de développement économique auront été mis en œuvre, non seulement la demande locale pour ces produits devrait-elle être satisfaite, mais ces produits devraient aussi pouvoir être exportés. Des progrès importants ont déjà été réalisés en peu de temps dans ce domaine, et ces problèmes devraient être résolus dans un proche avenir.

#### **Question 47**

**Il est dit dans l'annexe 6 que l'"Uzdonmakhsulot" effectue presque toute la mouture réalisée en Ouzbékistan et qu'elle achète les céréales assujetties au système de commandes de l'État dans le but de garantir l'approvisionnement de farine sur le marché. L'Ouzbékistan prévoit-il continuer à long terme de confier à l'"Uzdonmakhsulot" la majeure partie des opérations de mouture?**

#### **Réponse:**

La société par actions appartenant à l'État "Uzdonmakhsulot", dont la capacité de transformation des céréales en farine est énorme, ne fonctionne actuellement qu'à 50 pour cent de sa capacité avec les commandes de l'État. Elle est donc en mesure de transformer les céréales en

provenance de toute autre organisation, sans égard à son régime de propriété, sur une base contractuelle.

**j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

**Question 48**

**Il est précisé dans l'Aide-mémoire que les arrangements en matière de commerce de compensation et de troc sont autorisés en Ouzbékistan, mais qu'ils sont peu fréquents en réalité et qu'ils servent essentiellement à satisfaire les besoins de l'État. L'Ouzbékistan pourrait-il indiquer quel type de produits et de services font l'objet d'un tel commerce et quels sont les besoins de l'État à ce titre?**

Réponse:

Le commerce de compensation ou de troc est interdit par la loi en République d'Ouzbékistan. Ce type de commerce, qui exige une autorisation spéciale du Conseil de ministres de la République d'Ouzbékistan, ne s'exerce que très rarement, à des fins de mise en œuvre du programme des achats de l'État.

**l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications**

**Question 49**

**L'Aide-mémoire cite la Résolution n° 397 sur l'amélioration du système d'acquisition de produits alimentaires de base pour les besoins de l'État, prise le 14 août 1997 par le Conseil des ministres, conformément à laquelle le Ministre des finances détermine les limites maximales du financement des marchés pour chaque type de produits alimentaires nécessaires pour l'année à venir et informe les ministères, départements et organismes régionaux compétentes. L'Ouzbékistan pourrait-il donner plus de précisions sur la façon dont le Ministère des finances détermine l'acquisition des produits alimentaires pour l'année à venir?**

Réponse:

Le Ministère des finances se fonde à cette fin sur des normes rationnelles relatives à la consommation annuelle des principaux types de produits alimentaires, lesquelles sont élaborées et approuvées par le Ministère de la santé et autres ministères et organismes concernés.

**Question 50**

**L'Ouzbékistan pourrait-il indiquer les produits alimentaires dont l'État fait l'acquisition pour répondre à ses besoins? En quelle quantité?**

Réponse:

Conformément au Décret n° 397 sur l'amélioration du système d'acquisition des principaux produits alimentaires pour les besoins de l'État, pris le 14 août 1997 par le Conseil des ministres, les principaux produits alimentaires achetés pour répondre aux besoins de l'État sont la viande, les céréales, les huiles, le beurre, le sucre, le thé, les pommes de terre, le lait en poudre et les aliments pour bébés.

### **Question 51**

**L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus de précisions sur le rôle que joue l'Association de sociétés par actions de la République pour la vente en gros et le commerce de marchandises dans le mécanisme de passation des marchés?**

Réponse:

Conformément au Décret n° 397 sur l'amélioration du système d'acquisition des principaux produits alimentaires pour les besoins de l'État, pris le 14 août 1997 par le Conseil des ministres, les achats de produits alimentaires se font par les entreprises régionales chargées d'approvisionner les organismes fournisseurs de l'État.

### **Question 52**

**Il est déclaré dans l'Aide-mémoire que l'acquisition de produits alimentaires fait généralement l'objet d'un appel d'offres. Y a-t-il des cas où l'appel d'offres n'est pas utilisé?**

Réponse:

Deux procédures d'appel d'offres sont actuellement utilisées en République d'Ouzbékistan: l'appel d'offres ouvert (où le nombre de candidats n'est pas limité) et l'appel d'offres restreint (où le nombre de candidats est limité). La décision relative au nombre de candidats pouvant participer à l'appel d'offres restreint appartient à la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres. Les appels d'offres ouverts (appel à la concurrence sur la base du contrat le plus avantageux) sont publiés dans les journaux de la République et ils sont lancés parmi les unités économiques de la République d'Ouzbékistan.

L'organisme "Uzbektenderconsulting" au sein du Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan est l'organe exécutif de la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres et il est chargé du lancement et de l'évaluation des appels d'offres concernant les produits alimentaires de base pour les besoins de l'État.

Les ministères et les départements gouvernementaux sont autorisés à lancer leurs propres appels d'offres.

### **Question 53**

**Les appels d'offres sont-ils ouverts aux fournisseurs tant locaux qu'étrangers?**

Réponse:

Les fournisseurs locaux et étrangers de produits qui répondent aux conditions énoncées dans l'appel d'offres eu égard aux critères économiques et aux propriétés organoleptiques peuvent présenter une soumission.

## **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

### **Question 54**

**L'Ouzbékistan accorde certains privilèges et certaines exonérations fiscales aux entreprises manufacturières à participation étrangère qui exportent des marchandises qu'elles**



ont elles-mêmes fabriquées. L'Ouzbékistan pourrait-il préciser la nature de ces privilèges et exonérations fiscales?

Réponse:

Conformément au Code des impôts de la République d'Ouzbékistan, les entreprises à participation étrangère, les petites entreprises, les entreprises qui produisent ou transforment des produits agricoles et les entreprises à vocation exportatrice bénéficient d'un régime flexible de privilèges fiscaux.

#### **Question 55**

**Y a-t-il un lien direct entre l'admissibilité aux privilèges et les résultats à l'exportation?**

Réponse:

Conformément au Décret présidentiel n° YP-1871 sur les mesures additionnelles visant à favoriser l'exportation de marchandises (travail, services), qui a été promulgué le 10 octobre 1997, des privilèges sont accordés aux entreprises à vocation exportatrice qui fabriquent elles-mêmes leurs produits.

#### **Question 56**

**Il est écrit dans l'Aide-mémoire que les réformes du secteur agricole de l'Ouzbékistan visent à éliminer, dans un proche avenir, le versement des subventions actuellement accordées aux entreprises de ce secteur et aux agriculteurs dans le cadre du programme de soutien financier direct de l'État. L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus d'information sur ses programmes actuels concernant le secteur agricole et sur ses intentions futures?**

Réponse:

Conformément au Décret du Président de la République d'Ouzbékistan n° YP-1978 du 18 mars 1998, le Programme de réformes économiques de l'agriculture pour la période 1998-2000 a été approuvé.

#### **Question 57**

**L'Ouzbékistan indique que les politiques du gouvernement ont principalement pour objectif de garantir la stabilité et la croissance des approvisionnements agricoles sur le marché intérieur et que, conformément à sa politique, le gouvernement procède à la diversification de la production agricole. Quelles dispositions le gouvernement a-t-il prises pour mettre en œuvre son programme de diversification de la production agricole? Quel genre de soutien le gouvernement accorde-t-il dans le cadre de ce programme?**

Réponse:

En conformité avec les programmes de réformes économiques en République d'Ouzbékistan, les mesures prises sont axées sur le développement du secteur agricole et prévoient la diversification des entreprises agricoles, l'amélioration des régimes de propriété nationaux et des relations de travail ainsi que l'adoption de nouvelles technologies de production agricole.

### **Question 58**

**Il n'est indiqué nulle part dans l'Aide-mémoire que l'Ouzbékistan subventionne actuellement les exportations de produits agricoles. L'Ouzbékistan peut-il confirmer l'absence de toute politique ou de tout programme en application desquels de telles subventions pourraient être accordées?**

Réponse:

Conformément à la législation de la République d'Ouzbékistan, les programmes de développement du potentiel d'exportation et les programmes de stimulation de la production agricole prévoient uniquement des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire dans le domaine en question.

### **5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

### **Question 59**

**L'Ouzbékistan indique qu'il applique une politique de promotion des exportations dans le cas du pétrole et des produits de consommation. L'Ouzbékistan pourrait-il énoncer les types de mesures ou de programmes utilisés et préciser si les avantages pouvant être tirés de ces programmes sont liés d'une façon spécifique aux résultats à l'exportation?**

Réponse:

Les politiques du gouvernement de la République d'Ouzbékistan ne tiennent pas compte des résultats à l'exportation du pétrole brut, mais sont plutôt orientées vers la livraison à l'exportation de produits pétroliers: essence pour automobiles, essence diesel, kérosène pour avions et huile lourde technique. De façon générale, les politiques du gouvernement ont pour objet d'accroître le niveau de transformation des matières premières en Ouzbékistan.

## **VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

### **1. Généralités**

### **Question 60**

**Il nous tarde de recevoir l'offre de l'Ouzbékistan en matière d'accès aux marchés et nous espérons qu'elle couvrira tous les secteurs (en particulier les services juridiques, les services comptables, les services d'architecture, les services d'ingénierie, les services informatiques, les services de télécommunication de base et les services à valeur ajoutée, les services de construction, les services de distribution, les services d'enseignement supérieur, les services financiers et les services de transport). L'Ouzbékistan pourrait-il donner des détails concernant toute restriction relative au capital étranger et à la participation étrangère dans les divers secteurs des services?**

Réponse:

De façon générale, il n'existe pas de restriction à la participation étrangère dans l'économie de l'Ouzbékistan. Le gouvernement de la République d'Ouzbékistan met en œuvre des mesures visant à attirer les investissements étrangers dans les secteurs prioritaires, lesquels comprennent divers secteurs des services.

**Question 61**

**Il n'est pas clair s'il y a un monopole de l'État dans le secteur des services de télécommunication, si l'investissement étranger est actuellement autorisé ou s'il le sera dans l'avenir. L'Ouzbékistan pourrait-il faire la lumière sur ce point?**

Réponse:

Il n'y a aucune restriction dans le secteur des services de télécommunication. Plus d'une centaine d'entreprises à participation étrangère y exercent actuellement leurs activités.

**Question 62**

**L'Ouzbékistan pourrait-il fournir plus d'information sur sa politique de privatisation à l'égard des entreprises de transport qui lui appartiennent?**

Réponse:

Les politiques de la République d'Ouzbékistan dans le domaine des services de transport sont tout à fait en accord avec les mesures qu'appliquent d'autres pays dans ce secteur. Certaines entreprises de transport sont la propriété de l'État en raison de la nécessité de garantir un niveau convenable de sécurité aux passagers, d'assurer le transport ininterrompu des marchandises et de respecter les engagements internationaux de l'Ouzbékistan. Il s'agit avant tout du transport aérien, du transport ferroviaire et du transport par pipeline. Dans tous les autres secteurs, des mesures sont prises en vue de la privatisation. La plupart des entreprises de transport ont déjà connu un changement de régime de propriété. La majorité d'entre elles ont été transformées en sociétés par actions.

**Question 63**

**En raison de l'importance du secteur des services financiers, nous ne pouvons que conseiller à l'Ouzbékistan de prendre des engagements contraignants dans tous les sous-secteurs. L'Ouzbékistan a-t-il l'intention de le faire? Nous remarquons que les services d'assurance et les services bancaires peuvent uniquement être fournis par l'intermédiaire d'une société par actions. L'Ouzbékistan prévoit-il de lever cette restriction?**

Réponse:

Conformément à la législation en vigueur en République d'Ouzbékistan, il n'y a pas de restriction à la participation étrangère pour ce qui est des services d'assurance fournis en Ouzbékistan.

---